

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

DECRET n° 2015-396 du 3 juin 2015 portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Abidjan, le 19 mars 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Abidjan, le 19 mars 2013 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Abidjan, le 19 mars 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juin 2015.

Alassane OUATTARA.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'une part, et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'autre part, ci-après dénommés les "Parties contractantes" ;

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer le présent accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des Parties contractantes ;

sont convenus de ce qui suit.

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1 - le terme "investissement" désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect investis par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, et notamment, mais pas exclusivement :

a) une entreprise ;

b) les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce ;

c) les actions et toutes autres formes de participation dans des entreprises ;

d) une obligation, une obligation non garantie ou tout autre type de créance d'une société ;

e) un prêt à une entreprise ;

f) un bien corporel ou incorporel, un bien meuble ou immeuble, ainsi que tous les autres droits réels, tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues, en somme, tous les droits connexes acquis ou utilisés dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales ;

g) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes ;

h) nonobstant les alinéas d) et e) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située.

2 - Le terme "investisseur" désigne :

a) toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou ivoirienne en vertu, respectivement, de la législation du Royaume du Maroc ou de la République de Côte d'Ivoire et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

b) toute personne morale ayant son siège social et ses activités économiques effectives sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République de Côte d'Ivoire et constituée, respectivement, conformément à la législation marocaine ou ivoirienne.

3 - Le terme "revenus" désigne les montants rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.

4 - Le terme "territoire" désigne :

(a) pour le Royaume du Maroc, le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer ;

b) pour la République de Côte d'Ivoire, le territoire, les eaux intérieures, la mer territoriale, l'espace aérien, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental qui s'étend au-delà de la limite de la mer territoriale et sur lesquels la République de Côte d'Ivoire, a ou peut avoir en conformité avec le droit international, une juridiction ou des droits souverains.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1 - Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

2 - Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable en conformité avec le droit international et les dispositions du présent accord.

Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

Article 3

Traitement des investissements

1 - Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investissements de l'autre Partie contractante un traitement, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

Chaque Partie contractante accorde sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

2 - Le traitement de la nation la plus favorisée, visé au paragraphe (1) ci-dessus, ne s'applique pas aux privilèges et avantages qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale ou un accord international similaire ou en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4

Expropriation et indemnisation

1 - Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet (désignées ci-après par expropriation) qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante ne devront être ni discriminatoires ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique. Les mesures d'expropriation devront être effectuées selon la procédure légale.

2 - La Partie contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant droit, sans retard injustifié, une indemnité dont le montant correspondra à la juste valeur au prix du marché de l'investissement exproprié à la veille du jour où les mesures d'expropriation sont prises ou rendues publiques, suivant la première situation qui se présente.

3 - Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation.

Article 5

Dédommagement pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dus à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

Article 6

Transferts

1 - Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment :

a) du capital initial ou des montants complémentaires visant à maintenir ou à accroître l'investissement ;

b) des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants ;

c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement ;

d) des produits d'une vente ou d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

e) des indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;

f) des salaires et autres rémunérations revenant aux nationaux d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement.

2 - Les transferts visés au paragraphe (1) ci-dessus sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert et en vertu de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où l'investissement a été réalisé.

3 - Les garanties prévues par le présent article sont non moins favorables à celles accordées aux investisseurs qui se trouvent dans des situations similaires.

4 - Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, chacune des Parties contractantes peut, sur une base non discriminatoire, adopter ou maintenir des mesures concernant le libre transfert de capitaux :

a) lorsque sa balance des paiements est confrontée à de graves difficultés financières ou risque de l'être ;

b) dans les circonstances exceptionnelles où les mouvements de capitaux occasionnent ou menacent de causer des difficultés graves pour la gestion macro-économique, en particulier les politiques monétaires et de taux de change ; ou

c) pour protéger les droits des créanciers.

5 - Les mesures visées au paragraphe 3 du présent article doivent :

a) être communiquées immédiatement à l'autre Partie contractante ;

b) être adoptées pour une durée limitée et éliminées dès que les conditions le permettent ;

c) ne pas excéder celles qui sont nécessaires pour faire face aux circonstances énoncées au paragraphe 4 du présent article.

Article 7

Subrogation

1 - Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2 - Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3 - Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

Article 8

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1 - Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante concernant une obligation de cette Partie contractante en vertu de cet accord sera réglé autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2 - A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :

a) soit au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;

b) soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe (3) ci-dessous.

3 - En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

a) au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965 ;

b) à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le Droit commercial international (C.N.U.D.C.I.).

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis au tribunal visé à l'alinéa (a) du paragraphe 2 ci-dessus ou à la procédure arbitrale visée aux alinéas (a) et (b) de ce paragraphe.

4 - Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

5 - Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent accord, ainsi que des principes du droit international.

6 - Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1 - Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé, autant que possible, par la voie diplomatique.

A défaut, le différend est soumis à une commission mixte *ad hoc*, composée des représentants des Parties contractantes ; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie contractante la plus diligente.

2 - Si la commission mixte *ad hoc* ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

3 - Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du tribunal.

Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4 - Si les délais fixés au paragraphe (3) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le président de la Cour internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le vice-président de la Cour internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président possède la nationalité de l'une des Parties contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour

internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, sera invité à procéder auxdites nominations.

5 - Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent accord et des règles et principes du droit international. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.

6 - Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

7 - Chaque Partie contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 11

Application

Le présent accord s'appliquera aux investissements effectués avant et après son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière. Toutefois, le présent accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

Article 12

Entrée en vigueur, validité et expiration

1 - Le présent accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur trente jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les Parties contractantes des procédures constitutionnelles dans leurs pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2 - Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Abidjan, le 19 mars 2013, en deux originaux, chacun en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire,
Nialé KABA,
ministre auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie et des Finances.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,
Nizar BARAKA,
ministre de l'Economie
et des Finances.

DECRET n° 2015-397 du 3 juin 2015 portant ratification du protocole additionnel à l'accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Abidjan, le 19 mars 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu le protocole additionnel à l'accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Abidjan, le 19 mars 2013 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Est ratifié le protocole additionnel à l'accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Abidjan, le 19 mars 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juin 2015.

Alassane OUATTARA.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS SIGNE A ABIDJAN, LE 19 MARS 2013

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'une part ; et le Gouvernement du Royaume du Maroc d'autre part ;

Considérant les intentions de la République de Côte d'Ivoire et du Royaume du Maroc d'amender l'accord entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Royaume du Maroc, sur la promotion et la protection réciproques des investissements signé à Abidjan, le 19 mars 2013 (désigné ci-après l'Accord),

sont convenus de ce qui suit :

Article 1. — L'article 2 « *Promotion et Protection des Investissements* » est amendé par l'ajout d'un 4^e paragraphe, libellé comme suit :

« 3 - Aucune des Parties contractantes n'entravera par des mesures injustifiées, arbitraires, abusives ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante ».

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 6 « *Transferts* », qui stipule que « Les mesures visées au paragraphe 3 du présent article » est amendé comme suit :

« Les mesures visées au paragraphe 4 du présent article ».

Art. 3. — Le présent protocole additionnel fait partie intégrante de l'accord et sera soumis aux procédures légales requises par les législations respectives des Parties contractantes pour son entrée en vigueur.

Art. 4. — Le présent protocole additionnel prendra effet à la date de la réception de la dernière des deux notifications écrites relatives à l'accomplissement par les Parties contractantes des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur et il restera en vigueur autant de temps que l'accord.

Fait à Abidjan, le 25 février 2014, en deux originaux chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire,
Nialé KABA,
ministre auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie et des Finances.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,
Mohamed BOUSAID,
ministre de l'Economie
et des Finances.

DECRET n° 2015-409 du 3 juin 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près l'Union des Comores avec résidence à Pretoria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-536 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, tel que modifié par le décret n° 2014-691 du 12 novembre 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. KOFFI Djadan Amos est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près l'Union des Comores, avec résidence à Pretoria.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juin 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-410 du 3 juin 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près le Royaume du Cambodge avec résidence à Peking.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique ;